

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
LA RÉGLEMENTATION

LA ROCHELLE. LE

4^{ème} BUREAU

RNS20/DM

N°88-333-DIR I/B4

/ A R R E T E /

portant création et exploitation d'une usine
d'incinération des ordures ménagères
par le SIVOM de ROCHEFORT
sur la commune d'ECHILLAIS, lieudit
"les Brandes de Renferais"

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour
l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 4 décembre 1987 par le SIVOM de
ROCHEFORT ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de M. l'Ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des
Installations Classées, en date des 17 décembre 1987 et 11 mai 1988 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement en date du
16 mars 1988 ;

VU l'avis du Directeur départemental du Service Incendie et Secours
en date du 19 février 1988 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la
Forêt en date du 16 mars 1988 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales en date du 9 mars 1988 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté
préfectoral du 8 février 1988 ouverte du 29 février au 28 mars 1988
inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SOUBISE en date du
30 mars 1988 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ECHILLAIS en date du
17 mars 1988 ;

VU l'avis du Maire d'ECHILLAIS en date du 17 mars 1988 ;

VU la lettre adressée le 24 mai 1988 à M. le Président du SIVOM de ROCHEFORT, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 1er juin 1988 ;

VU la lettre portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande, en date du 13 juin 1988 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A r r ê t é :

ARTICLE 1.- Le Syndicat à Vocations Multiples de ROCHEFORT dont le siège social est à la mairie de ROCHEFORT, est autorisé à créer et exploiter une usine d'incinération au lieudit "les Brandes de Renferais" sur le territoire de la commune d'ECHILLAIS, conformément à l'implantation indiquée au dossier et sous réserve de l'observation des prescriptions précisées dans le présent arrêté.

Cette activité se rattache au n° 322 B 4° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

N° 322 B 4° - Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) par incinération.

ARTICLE 2.- Localisation

L'usine d'incinération autorisée par le présent arrêté sera installée sur les parcelles n°s 84, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 93, 105, 107 du plan cadastral, section D de la commune d'ECHILLAIS conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'accès se fera à partir du chemin rural n° 12 donnant sur le CD 238 E1 reliant SOUBISE à ECHILLAIS.

ARTICLE 3.- Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

- 1°) les gaz de combustion doivent être portés au moins deux secondes à une température au moins égale à 750° C. Ils doivent contenir au moins 7 % d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température.

- 2°) les gaz de combustion ou de post-combustion doivent contenir en marche normal moins de 0,1 p.100 de monoxyde de carbone exprimé à 7 % de CO₂ et plus de 7 % d'oxygène.
- 3°) la vitesse verticale d'émission des gaz de combustion doit être supérieure à 8 m/s.
- 4°) les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de :
 - 150 mg/Hm³ de poussières ;
 - 250 mg/Nm³ d'acide chlorhydrique ;
 - 10 p.p.m. d'hydrocarbures gazeux ;
 - 6 mg/Nm³ de métaux lourds particuliers ;
- 5°) la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 600 mg/Nm³.
- 6°) les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières ou en acide chlorhydrique dépassent les valeurs précédentes devront être d'une durée inférieure à 10 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.
- 7°) les teneurs maximales en imbrûlés dans les mâchefers, mesurées sur les produits secs, ne doivent pas dépasser 6 %.
- 8°) la hauteur de la cheminée destinée à évacuer les gaz de combustion, calculée suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installation émettant des poussières fines et de l'arrêté du 9 juin 1986 pour la dispersion de l'élément chlore, sera de 33 mètres.
- 9°) les ordures ménagères collectées devront être déchargées dès leur arrivée à l'usine dans la fosse de stockage de 750 m³ prévue à cet effet. Si, pour des raisons d'arrêt d'usine le volume dépassait la capacité de stockage, les ordures ménagères seront acheminées vers l'unité de traitement prévue en substitution de ladite usine d'incinération.
- 10°) les cendres et mâchefers seront collectés en benne étanche et déposés sur l'aire de stockage étanche aménagée à cet effet. Les eaux de percolation et d'égouttage seront collectées et évacuées à la station d'épuration d'eaux usées de la base aérienne. La chaux utilisée pour neutraliser les eaux acides provenant du traitement des fumées sera décantée dans le bac de neutralisation et évacuée vers une décharge autorisée.

ARTICLE 4.-Modalités de surveillance

1- Combustion

Un contrôle de la température des gaz de combustion est effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion. Le contrôle de la teneur en oxygène des gaz de combustion est effectué mensuellement.

2- Gaz rejetés

Les contrôles des gaz rejetés à l'atmosphère sont effectués de façon à mesurer en permanence les poussières (opacimétrie ou gravimétrie par appareils qualifiés) et périodiquement, tous les trois mois au moins la teneur en acide chlorhydrique et une fois par an les métaux lourds.

Le taux d'hydrocarbures gazeux doit être déterminé au moins une fois par an.

Le taux de monoxyde de carbone doit être déterminé au moins semestriellement.

Toutefois, durant la première année de fonctionnement la fréquence des contrôles d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures gazeux de métaux lourds et de monoxyde de carbone sera trimestrielle. Il sera procédé à l'affichage des résultats à l'usine.

Les contrôles pondéraux des émissions doivent être effectués au moins une fois par an. Ces contrôles doivent déterminer les flux et les concentrations de poussières, d'acide chlorhydrique, de dioxyde de carbone et d'autres polluants (métaux lourds notamment).

3- Résidus solides

La teneur en imbrûlés dans les mâchefers sera contrôlée périodiquement tous les trois mois.

L'ensemble des résultats d'analyses explicitées dans le présent article sera communiqué à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.- Le Bruit

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et la circulaire du 23 juillet 1986, l'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou de vibration susceptibles de créer une gêne pour le voisinage.

A cet effet, les niveaux de bruit maxima en limite de propriété sont fixés comme suit :

- jour (7 h à 20 h) : 65 dB (A)
- nuit (22 h à 6 h) : 55 dB (A)
- périodes intermédiaires (6 h à 7 h et 20 h à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés) : 60 dB (A).

ARTICLE 6.- Sécurité incendie

- une large ventilation des locaux permettant le désenfumage en cas d'incendie sera assurée

- les installations électriques seront réalisées conformément aux normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les activités susceptibles de produire une explosion. Leur vérification sera assurée par un organisme agréé

- l'établissement sera doté d'un éclairage permettant de repérer les issues

- les locaux du personnel seront isolés du reste des activités
- la défense incendie sera assurée de la façon suivante :
 - * à l'intérieur : par des robinets armés de 40 mm implantés de façon à pouvoir atteindre tous points par le jet de deux lances au moins et par des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques et judicieusement répartis.
 - * à l'extérieur : par un poteau d'incendie de 100 mm piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1 000 l/mn. Son implantation se fera au maximum à 5 mètres d'une voie carrossable. Les consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées et réparties dans l'ensemble des locaux.

ARTICLE 7.- Mesures de substitution

Lors des périodes d'arrêt de l'usine d'incinération, les déchets collectés seront acheminés vers la décharge autorisée du SIVOM de ROCHEFORT située sur la commune de BREUIL-MAGNE. Les déchets de ménage, ne pouvant, pour des raisons techniques, être incinérés, seront déposés sur cette même décharge.

Compte-tenu de la faible durée de vie de cette installation, il conviendra que le SIVOM prenne toutes dispositions pour rechercher un site approprié en vue d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8.- Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 9.- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10.- L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent

ARTICLE 11.- La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12.- Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 13.- La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 14.- En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'ECHILLAIS et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant

- un avis sera inséré par ses soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15.- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
le Sous-Préfet de ROCHEFORT,
le Maire d'ECHILLAIS,
l'Ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des Installations

Classées,

le Directeur départemental du Service Incendie et Secours,
le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur départemental de l'Equipement,
le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Président du SIVOM de ROCHEFORT.

LA ROCHELLE, le 13 JUIL. 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Bernard LEMAIRE